

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ****SEANCE EN DATE DU 29 JANVIER 2026****Présents : 60****Votants : 69****Pouvoirs : 9 (cf. liste annexe)****Secrétaire de séance : Michel BEAULATON****Date de la convocation du Conseil de Communauté : 22 janvier 2026****Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc**

Délibération n°6

**MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA QUOTE-PART DE LA TAXE SUR
L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE LONGUE DISTANCE**

Vu le Code des impositions sur les biens et services, et notamment son article L. 425-20 ;

Vu la loi de finances pour 2024, créant notamment la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du Code précité ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles au titre de l'affectation de la taxe précitée, notifié le 18 décembre 2025 ;

Vu les statuts et la définition de l'intérêt communautaire en vigueur ;

Considérant que la taxe sur l'exploitation d'infrastructures de transport de longue distance a été instaurée au bénéfice de l'Agence de financement des infrastructures de transports et de deux catégories de collectivités (bloc communal et département) pour un douzième du produit prévisionnel de cette taxe ;

Considérant que l'affectation de cette taxe est établie en fonction des longueurs de voirie en gestion, recensées au 1^{er} janvier 2025, par l'Institut national de l'information géographique et forestière, dans le cadre du calcul de la dotation de solidarité rurale et de la dotation globale de fonctionnement ;

Considérant qu'au titre de la fraction « bloc communal », l'affectataire initial de cette ressource fiscale est l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté précité, une délibération détermine, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le montant du reversement

AR Prefecture

063-200070761-20260129-2026_01_29_06B-DE
Reçu le 06/02/2026

ainsi que la part affectée à chaque commune membre, en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie ;

Considérant que cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de l'EPCI ;

Considérant que la somme de 78 740 € a été notifiée à la communauté de communes Ambert Livradois Forez, au titre des 1 558.86 kms de voirie, selon la définition de l'Etat ;

Considérant la proposition de répartition entre les communes et l'EPCI, en fonction des longueurs gérées par chacun, annexée à la présente délibération ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de prendre acte de l'attribution d'un montant de 78 740 €, au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;
- d'approuver les modalités de répartition entre la communauté de communes et ses communes membres, ainsi que les montants individuels, tels que détaillés en annexe à la présente délibération ;
- de préciser que les crédits nécessaires seront ouverts au budget primitif 2026, s'agissant d'une dépense obligatoire ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération, et notamment de procéder à la notification aux communes,



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le